

Lettre n°29 du 14 mai 2013

Assemblée générale FFE : pensez à voter !

Dans le but principal d'actualiser le Règlement disciplinaire général de la FFE et d'apporter par ailleurs quelques précisions aux Statuts et Règlement intérieur, une Assemblée générale modificative des statuts de la Fédération Française d'Équitation se tiendra Mardi 11 juin 2013 à 14h30 à l'Hôtel Méridien 81 Bd Gouvion St Cyr 75017 PARIS.

A cette occasion la Fédération vous invite à vous exprimer sur ces documents dès réception du matériel de vote. Ces textes sont disponibles en ligne pour consultation à partir du 14 mai sur le site www.ffe.webvote.fr. Connectez-vous avec les identifiants que vous allez recevoir par courrier puis votez sur le même site internet. Attention, une fois votre vote confirmé, il n'est plus possible de le modifier !

Rendez-vous sur le stand du Grand Tournoi

Lors de la huitième édition du Grand Tournoi, du samedi 18 au lundi 20 mai inclus, les services de la FFE seront présents sur le stand Fédéral pour accueillir dirigeants et enseignants, de 9h00 à 19h00. Profitez de votre présence sur le Parc Equestre durant ce week-end de la Pentecôte et venez poser « en direct » toutes vos questions en lien avec les services fédéraux.

Organiser les vacances des salariés

L'employeur gère et organise les congés payés de ses salariés. La planification des congés payés des salariés est un sujet qu'il faut anticiper. Une procédure bien spécifique est à observer. Voici les règles qui s'appliquent.

Déterminer le nombre de congés payés

Dès son premier jour de travail le salarié cumule des congés payés. Qu'il soit en CDI ou en CDD, à temps plein ou à temps partiel, il acquiert 30 jours de congés payés ouvrables par an (6 jours par semaine), soit 5 semaines. Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes droits que le salarié à temps complet, ainsi il n'est pas possible de proratiser son nombre de congés payés.

La période de référence légale pour l'acquisition des congés payés, c'est-à-dire la période pendant laquelle le salarié cumule ses droits à congés payés, s'étale du 1^{er} juin N au 31 mai N+1. La Convention Collective des Centres Equestres prévoit quant à elle une période d'acquisition des congés payés du 1^{er} septembre N au 31 août N+1. Ce choix revient à l'employeur.

Informers les salariés

L'employeur doit informer ses salariés des périodes d'ouverture de congés 2 mois avant le début de celles-ci, c'est-à-dire les périodes pendant lesquelles ils peuvent partir en vacances.

Ces périodes comprennent obligatoirement la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Il est possible de proposer d'autres périodes comme entre le 23 et le 27 décembre 2013.

Le salarié peut simplement proposer les dates pendant lesquelles il souhaite prendre ses congés payés. Mais, c'est à l'employeur qu'il revient en dernier lieu de fixer l'ordre des départs en congés payés après avis des représentants du personnel le cas échéant, puis de communiquer le planning au minimum 1 mois avant les premiers départs en vacances.

Au maximum, le salarié peut partir 4 semaines consécutives (24 jours ouvrables, au mois d'août par exemple). La 5^{ème} semaine doit être prise ultérieurement (à Noël par exemple). Les vacances d'une durée inférieure à 2 semaines (12 jours ouvrables) doivent être continues. Toutefois, il est possible d'accorder une seule journée isolée de congé au salarié. Les autres jours peuvent être fractionnés, dans ce cas, le salarié a droit à des congés supplémentaires.

Les règles de fractionnement : si l'employeur accorde au salarié plus de 6 jours de vacances en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre (à Noël par exemple), il acquiert 2 jours de congés supplémentaires : il dispose de 32 jours de congés payés au total. En dehors de cette même période (pendant les vacances de février par exemple), si l'employeur accorde au salarié entre 3 et 5 jours de congés, il acquiert 1 jour de congé supplémentaire : il dispose au total de 31 jours de congés payés.

Les chargés de famille ont priorité pour partir en congés pendant les vacances scolaires. De même, si deux salariés pacés, mariés ou concubins travaillent ensemble, ils ont priorité pour demander à l'employeur leurs vacances en même temps.

Définitions :

Sont décomptés en « jours ouvrables », 6 jours de la semaine, généralement du lundi au samedi inclus.

Sont décomptés en « jours ouvrés », 5 jours de la semaine, généralement du lundi au vendredi inclus.

Ainsi le salarié acquiert 30 jours ouvrables de congés payés par an (6 jours X 5 semaines) ou 25 jours ouvrés de congés payés (5 jours X 5 semaines). L'employeur opte pour l'une des deux méthodes de calcul. Que le décompte se fasse en jours ouvrés et ouvrables, les salariés disposent au final du même nombre de jours de congés payés par an.

Références juridiques : articles L3141-1 et suivants du Code du travail, article 40 et suivants de la Convention Collective des Centres Equestres.

Impôts sur les revenus 2012 : frais kilométriques des salariés

Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile peuvent être évaluées forfaitairement par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié. Le barème publié est valable pour la déclaration de revenus pour l'année 2012. Le barème est gelé pour la deuxième année consécutive. Seule nouveauté, les tarifs applicables aux automobiles sont désormais plafonnés aux véhicules à 7CV.

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels lors de leur déclaration d'impôt sur le revenu en utilisant le barème de l'administration.

Ce barème peut être utilisé :

- pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint ou l'un des membres de son foyer fiscal, est personnellement propriétaire ;
- pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire.

Ce barème ne peut pas être utilisé pour les véhicules pris en location ainsi que pour les frais kilométriques engagés par les bénévoles des associations (0,304 € par km pour une voiture

et 0,118€ par km pour un vélomoteur, scooter ou moto). Ces frais peuvent être déduits lorsque l'association est [d'intérêt général](#).

Le barème prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les frais de garage, de péage d'autoroute et des intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule ne sont pas pris en compte et peuvent donc être ajoutés sur justificatifs au montant des frais de transport en fonction du barème ci-dessous.

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1\,063$	$d \times 0,327$
5CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1\,180$	$d \times 0,359$
6CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1\,223$	$d \times 0,377$
7CV	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1\,278$	$d \times 0,396$

d représente la distance parcourue

Remarque : ce barème est donné à titre indicatif, le salarié peut faire état de frais réels plus élevés, à condition, d'apporter les justifications nécessaires. Le tableau correspondant au barème applicable aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes est disponible [ici](#).

Référence juridique : arrêté du 30 mars 2013 publié au JO du 9 avril 2013

Liberté d'expression & réseaux sociaux

Internet est un lieu où chacun se sent libre d'exprimer ses idées. Un commentaire laissé sur un groupe privé, un forum de discussions ou sur la page Facebook d'un club par exemple peut être jugé diffamatoire ou injurieux. Ce genre de propos tenus sur les réseaux sociaux peut avoir des conséquences pour le cavalier ou le centre équestre qui en est victime.

Les frontières de la liberté d'expression

Par principe tout le monde est libre de s'exprimer y compris sur le web. Cependant, la loi encadre les publications notamment en qualifiant certains propos d'injure ou de diffamation :

- Sera qualifiée d'injure, tout propos outrageant, méprisant ou insultant ;
- Sera qualifiée de diffamation, toute allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne (cavalier, coach, etc.) ou d'un club.

Dans tous les cas, pour faire supprimer un message qu'il soit diffamatoire ou injurieux, il convient de caractériser en quoi cette publication est nuisible.

Limiter l'audience des publications

Les réseaux sociaux peuvent rapidement devenir un lieu de règlements de comptes en ligne, où des propos diffamatoires peuvent rapidement apparaître. Il convient de modérer ses propos de préférence en utilisant des groupes privés en limitant le nombre de membres. En effet, la visibilité est moindre que sur un forum et donc plus sécurisée.

Dans une politique de fairplay, chacun se doit d'adopter un comportement conforme aux valeurs du sport y compris sur les réseaux sociaux.

Le droit de réponse

Toute personne diffamée ou injuriée sur un réseau social dispose d'un droit de réponse sur ce dernier. Ce droit de réponse, gratuit, doit être exercé dans un délai de 3 mois maximum à compter de la publication du message en cause, sans avoir à justifier d'un éventuel préjudice. Il convient d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au responsable du site ayant mis en ligne le message litigieux. Ce dernier devra ensuite publier dans les trois jours la réponse.

CNIL : pour vous aider dans vos démarches

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a mis en place une plateforme permettant de faire en ligne une demande de suppression d'une publication litigieuse par le biais d'un modèle de courrier. Pour le consulter [cliquez ici](#).

Le responsable du site dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la demande. En cas de silence de ce dernier ou de réponse insatisfaisante une fois ce délai écoulé, il est possible d'adresser à la CNIL une plainte en ligne. Pour la consulter [cliquez ici](#).

Responsabilité de propos inappropriés

Celui qui publie des propos répondant à la définition de l'injure ou de diffamation s'expose, en cas de diffamation, à une condamnation pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et/ou 45 000 euros d'amende et en cas d'injure publique, à une sanction passible de 12 000 euros d'amende. A l'inverse, l'injure proférée en privé est une contravention de première classe passible de 38 euros d'amende. Les propos diffusés sur un forum ou sur Facebook peuvent, selon les circonstances, être qualifiés soit d'injure publique soit d'injure proférée en privé, cela dépend de l'appréciation des juges en cas de litiges.

Les propos diffamatoires ou injurieux tenus par le salarié d'un club peuvent constituer une faute. En effet, tout salarié bénéficie de la liberté d'expression sur le plan professionnel, sous réserve de ne pas manquer à son obligation de loyauté envers l'employeur en abusant de cette liberté de parole. Tout abus constitue une faute et peut être sanctionné, le cas échéant jusqu'au licenciement. Le choix du type de licenciement dépend des circonstances.

Références juridiques :

Articles R624-2 et R621-1 du Code pénal applicables aux propos diffamatoires et article 131-13 pour l'injure.

Décret du 24 octobre 2007 s'agissant de la procédure à suivre pour appliquer le droit de réponse. Cour de cassation, chambre sociale, 21 avril 2010, nos [09-40527](#) et [09-40848](#) : possibilité de licencier un salarié auteur d'actes diffamatoires ou de dénigrement envers l'entreprise.

Assurance : informer les propriétaires de chevaux confiés

Prendre en pension des chevaux implique pour l'établissement équestre d'en avoir la garde en l'absence de son propriétaire. Dans le cadre de cette prestation, le responsable de l'établissement est tenu d'une obligation de moyens, c'est-à-dire qu'il doit tout mettre en œuvre pour conserver le cheval dans l'état dans lequel on lui a confié.

A ce titre, la souscription d'une assurance en responsabilité civile est obligatoire afin de couvrir les fautes qu'il pourrait commettre.

Les assureurs proposent généralement un plafond d'indemnisation par cheval. Ce plafond peut être inférieur à la valeur de l'équidé, dans ce cas, l'établissement reconnu responsable, serait tenu de payer la différence entre l'indemnisation versée par l'assureur et la valeur de l'équidé.

Afin d'éviter ces problèmes, il est nécessaire, d'une part, d'informer les clients du montant du plafond d'indemnisation, régulièrement mis à jour, et d'autre part, de demander au propriétaire quelle est la valeur de son équidé. S'il estime la valeur de son équidé supérieure au plafond d'indemnisation, il est possible de demander une extension à l'assureur, tout en sachant que la surprime sera à la charge du propriétaire et peut venir en complément du prix de la pension. Il est également possible de demander au propriétaire de souscrire une assurance par ses propres moyens afin de couvrir la valeur excédentaire.

Le détail de l'assurance RC professionnelle de l'établissement doit être affiché. Une clause peut aussi être insérée dans le contrat de pension ainsi que dans le règlement intérieur de l'établissement. Voici un exemple de clause du contrat de pension :

« L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède paseuros, qui est le plafond d'indemnisation, par équidé, déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire,

- *Option 1 : le prix de la pension sera majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement.*
- *Option 2 : le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.*

Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet d'une revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage».

Vous trouverez ce type de clause dans le modèle de contrat de pension en ligne sur l'espace Ressources : [cliquer ici](#)

Vers une réforme du régime de l'auto entrepreneur ?

Le régime de l'auto entrepreneur n'est applicable qu'aux enseignants indépendants. En effet l'auto entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Le Gouvernement a récemment fait part de sa volonté de réformer le statut de l'auto-entrepreneur. Ce régime spécifique tendrait à créer dans certains secteurs, notamment le commerce et l'artisanat, une concurrence déloyale avec les professionnels soumis à des règles sociales et fiscales différentes.

L'essentiel du régime conservé

Le projet de réforme n'entend pas bouleverser le régime de l'auto-entrepreneur. Le cadre fiscal et social serait maintenu afin que les auto-entrepreneurs continuent de bénéficier des avantages fiscaux et démarches simplifiées propres à leur statut. Les cotisations sociales resteraient donc proportionnelles à leur chiffre d'affaires.

Mise en place d'un régime à durée déterminée

Le Gouvernement souhaite mettre en place un système à deux vitesses distinguant les personnes qui vivent de l'auto-entrepreneuriat de celles qui se contentent d'en faire un revenu complémentaire. Il propose ainsi de limiter dans le temps, probablement pour 5 ans, le régime pour les personnes dont c'est l'activité principale.

En effet, le passage à un statut classique au terme de ce délai serait d'avantage porteur de croissance. Aussi, la mise en place des mesures d'accompagnement les aiderait à fonder des entreprises qui se développent et créent de l'emploi.

Auto entreprise – micro entreprise : que choisir ?

Le régime de l'auto-entrepreneur est une déclinaison simplifiée du régime de la micro-entreprise. Ces régimes présentent de nombreux avantages tels que les obligations administratives réduites, la déclaration d'insaisissabilité du patrimoine, etc.

La principale différence entre les deux régimes tient au paiement des charges sociales. En effet, pour l'auto entrepreneur, les charges sociales sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires : en l'absence d'activité, l'auto-entrepreneur ne les paiera pas.

Le micro-entrepreneur doit, quant à lui, toujours payer des charges sociales minimales, même en l'absence d'activité. Enfin, l'auto-entrepreneur n'a pas à payer de frais d'immatriculation.

Références juridiques :

Pour plus d'informations sur l'auto-entrepreneur, [cliquer ici](#)

Pour consulter le rapport IGF-IGAS d'avril 2013, sur l'évaluation du régime de l'auto-entrepreneur, [cliquer ici](#)

Pour consulter le « tableau comparatif micro entreprise / auto entreprise », [cliquer ici](#)

[Vidéo](#) de la réponse de Sylvia Pinel, Ministre de l'artisanat à la question d'une députée.

[Communiqué](#) du Gouvernement sur les évolutions du régime de l'auto-entrepreneur.

Accueil handicapés : se mettre en conformité avant 2015

Les établissements équestres sont considérés selon les dispositions du Code de la construction et de l'habitation comme des Etablissements Recevant du Public (ERP). A ce titre, ils doivent être construits de manière à permettre l'accessibilité de leurs locaux aux publics en situation de handicap.

Accessibilité des constructions

La législation distingue les nouvelles constructions des constructions existantes :

1. Les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire incluant un dossier relatif à l'accès des handicapés. Ces bâtiments doivent donc être construits en permettant un accès handicap ;
2. Les constructions existantes ont quant à elles jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour être mises en conformité par rapport aux règles d'accessibilité des handicapés.

Pour rappel, l'obligation de mise en conformité porte sur toutes les parties de l'établissement accessibles au public. Il s'agit des parties intérieures mais également extérieures des bâtiments ce qui inclut notamment le parking, la circulation à pied, les sanitaires et le cas échéant les équipements des locaux à sommeil.

Dans certains cas, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet pour dispenser l'établissement de toute ou partie de son obligation de mise en conformité. Ces demandes doivent être justifiées et peuvent par exemple résulter d'une impossibilité technique dues aux caractéristiques techniques du terrain.

Pour plus d'informations sur l'obligation d'accessibilité aux handicapés et notamment pour consulter les normes techniques correspondantes, vous pouvez consulter la fiche sur www.ffe.com/ressources dans l'onglet « [Installations](#) » puis en cliquant sur « [Construire](#) ».

Formation et labellisation

La loi sur le Handicap de 2006 vise un libre accès du public handicapé aux établissements recevant du public. Les cavaliers ne sont pas exclus de cette notion de public. En conséquence, chaque club doit mettre en place des moyens de proposer la pratique de l'équitation pour tout public.

Attention, la législation relative à la pratique d'un sport s'applique également pour les cavaliers en situation de handicap. En conséquence, un certificat médical de non contre-indication à la pratique doit être demandé à tout cavalier demandant une licence pour la première fois.

La FFE a mis en place un Brevet Fédéral d'Encadrement Equi-Handi. Cette formation ouverte aux enseignants permet d'appréhender les enjeux particuliers liés à l'accueil de public en situation de handicap. Ce brevet fédéral existe en deux mentions : handicap mental et handicaps moteur & sensoriel. Une fois le diplôme obtenu, l'établissement peut demander l'attribution d'un label qualité.

Le label qualité « Equi Handi Club » valorise les établissements proposant un encadrement qualifié, des infrastructures, une cavalerie et du matériel pédagogique adaptés à l'accueil de personnes en situation de handicap. A ce jour, 58 clubs FFE bénéficient du label « Equi Handi Club » dans les mentions handicap mental ou handicaps moteur & sensoriel. Retrouvez le cahier des charges du label ainsi que la liste des établissements labellisés sur www.ffe.com. N'hésitez pas à les contacter afin d'échanger avec eux sur ces pratiques.

Financement & contribution

Le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) est un établissement public ayant pour mission de soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics et de contribuer à l'aménagement du territoire en subventionnant la réalisation d'équipements sportifs. Pour 2013, le CNDS subventionne notamment l'acquisition de matériel spécifique pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Pour plus d'informations sur ces subventions, consultez le site internet <http://www.cnds.info/web/>.

Le Ministère chargé des Sports et son Pôle Ressources National Sport et Handicaps (PRNSH) souhaitent mettre en évidence les réelles avancées en matière d'accessibilité sportive, les valoriser et les partager au travers du « **Recueil national pour l'accessibilité des équipements sportifs aux personnes en situation de handicap** ».

Pour constituer cet ouvrage, le Ministère chargé des sports (PRNSH) lance un appel à contribution jusqu'au 30 juin, qui permettra d'identifier la plus grande diversité d'équipements sportifs accessibles, d'initiatives remarquables et de modes d'organisations emblématiques. Ces contributions mettront en évidence des solutions techniques innovantes, des savoir-faire ingénieux et/ou des moyens humains et matériels spécifiques qui favorisent pleinement l'accès aux divers lieux de pratique sportive.

Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

Références juridiques

[Loi n° 2005-102](#) du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

[Décret n°2006-555](#) du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Boutique FFE & QCM en ligne

Le Guide Fédéral du Galop® 2 est disponible via la boutique en ligne FFE : boutique.ffe.com. Tarif revendeur pour les clubs sur les commandes de 10 guides et plus. Paiement par carte bancaire et livraison sous 48h ouvrables.

Vos cavaliers peuvent réviser les QCM en ligne [en cliquant sur Ma Page Cavalier FFE / Mes diplômes FFE](#).

Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : ressources@ffe.com

FFE Qualité

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 14

E-mail : qualite@ffe.com